

QUESTIONS CONTEMPORAINES

PAR

ERNEST RENAN

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

—
1868

Droits de reproduction et de traduction réservés

DU LIBÉRALISME CLÉRICAL.

(1848)

Rien ne fait mieux comprendre l'irrésistible énergie du mouvement des idées que la force avec laquelle l'humanité tire après elle ceux mêmes qui se posaient comme ses plus dangereux adversaires et qui tentaient le plus audacieusement de l'arrêter. On dirait une tempête qui entraîne à reculons ceux qui essayent de lui faire face. Les partis rétrogrades, qui se croient privés d'un droit si l'humanité conquiert les siens et brise la barre dont on voulait l'enrayer, en viennent bientôt à se poser en persécutés et à réclamer pour eux le bénéfice de cette liberté qu'ils avaient si vivement combattue, quand elle leur était contraire. Un grand pas a été accompli le jour où les choses sont amenées à ce point que les ennemis du progrès en appellent aux principes qui les ont détrônés, et trouvent leur

intérêt à demander qu'on pousse les choses à leurs dernières conséquences. Ce n'est pas qu'il faille beaucoup compter sur ce libéralisme de circonstance; mais les principes au moins ont été avoués, et il y a contentement à voir ces droits sacrés proclamés et invoqués par les hommes qui les avaient d'abord niés le plus outrageusement.

Déjà, pendant les dernières années du régime précédent, le parti le plus absolu, celui qui se croit opprimé s'il ne domine pas, avait soutenu une vive polémique contre les représentants des idées libérales, en n'ayant à la bouche que le mot de liberté. Mais ce revirement n'était rien en comparaison des faits dont nous sommes les témoins depuis quelques mois. Des moines transformés en ardens démocrates, les anciens alliés de la noblesse devenus plus républicains que le tiers état, des prêtres bénissant l'arbre qu'ils ont tant de fois maudit, et traitant de tyrannie le gouvernement qu'ils avaient d'abord traité d'anarchie, voilà les miracles que cette année nous réservait. Reportons-nous en effet à 1830. Quelle rage! quels cris à l'impiété, au sacrilège! Et contre quoi? Était-ce contre les fautes qui, dans les dernières années, rendirent inutile l'œuvre des combattants de juillet? Serait-ce que les croyants prévissent le tort que par certains

côtés cette dynastie devait faire à la France? Ah! sans doute, s'ils avaient su qu'un jour renaîtrait la religion d'État, qu'un jour la liberté de la pensée serait sacrifiée à un pacte funeste avec le parti qui se dit religieux, leur rage eût été adoucie, et, s'ils n'eussent pas accordé au nouveau venu cette affection de cœur que l'on ne pouvait avoir que pour le fils aîné de l'Église, ils n'eussent point lancé contre lui tant d'anathèmes. Pourquoi donc cette fureur? C'est que le pouvoir était d'abord trop libéral, ou plutôt était forcé de l'être trop; c'est qu'il renversait un régime chéri, et dont on se promettait beaucoup; c'est qu'on ne pouvait plus espérer la sainte alliance du trône et de l'autel.

Venons à 1848. Que les temps sont changés! Avec quelle bonne grâce on se prête aux circonstances! avec quel empressement on se fait démocrate, tout en riant en secret de la démocratie! avec quelle sévérité on condamne un gouvernement moins blâmable après tout que celui de la Restauration, pour lequel on n'a que des sympathies! Est-ce que par hasard la révolution de 1848 serait plus de droit divin que celle de 1830? Les combattants de juillet étaient-ils moins des rebelles que ceux de février? Si l'œuvre des premiers a été annulée par l'égoïsme des hommes politiques, est-ce leur faute? Eh bien,

comment les a traités le clergé? En rebelles, en séditeux. Les prières de l'Église leur ont été refusées ou données de mauvaise grâce. Au fond du cœur, on les damnait comme morts dans le péché de la révolte. Plusieurs prêtres alléguèrent, afin d'excuser les cérémonies officielles, qu'en priant pour les morts de juillet, on ne spécifiait pas de quels morts il s'agissait, et qu'on pouvait appliquer son intention aux Suisses et aux autres victimes de la cause royale.

Est-ce bien sérieusement après cela qu'on érige les morts de février en héros et en martyrs? Ne le croyez pas. Ce n'est là que rancune et calcul d'intérêt. Les rancunes cléricales sont longues : dix-huit années, et dix-huit années de caresses, ne les avaient pas adoucies. Le roi du 9 août était encore un usurpateur, et Dieu sait au bout de combien de générations et au prix de combien de concessions eût été légitimée sa dynastie. Février contente les catholiques, parce que février soulage leur mauvaise humeur contre celui qui avait supplanté le roi selon le cœur de Dieu ; parce que février, pensent-ils, aplanira les voies au fils de David, à ce Joas bien-aimé, qui va venir réparer les maux des révolutions, et ramener « la beauté des anciens jours ».

Voyons si, de bonne foi, ce libéralisme peut être

sérieux ; consultons les antécédents, qui pour l'Église sont une règle obligatoire, afin de savoir si de tels principes sont chez elle de bien vieille date. On a souri de l'embarras d'un religieux qui, au milieu de ses protestations démocratiques, s'est vu opposer un passage beaucoup moins républicain, tiré de ses écrits antérieurs. L'Église entière, quand elle se fait libérale, ne s'expose-t-elle pas à un semblable démenti ?

Posons d'abord en principe que l'Église ne peut jamais se départir de son passé, que pour elle renier un de ses actes, c'est se détruire : *Sint ut sunt, aut non sint*, sera toujours la devise des orthodoxes. Que ce soit là une position malheureuse, irrégulière, si j'ose le dire, dans l'humanité : je le reconnais. La philosophie n'étant jamais qu'une formule plus ou moins avancée, mais toujours incomplète, de la vérité, le penseur ne conçoit en aucune circonstance ni la rétractation absolue, ni l'immobilité décidée. Il veut que l'on se prête aux modifications successives amenées par le temps, sans jamais rompre avec son passé, mais sans en être l'esclave ; il veut que, sans renier les symboles qu'on a aimés, on sache les expliquer en des sens nouveaux et montrer la part de vérité mal définie qu'ils contenaient. Telle est la méthode de la philosophie. Qu'un philosophe

sé dépasse lui-même et use plusieurs systèmes, cela n'a rien de contradictoire, cela lui fait honneur. Mais il n'en va pas ainsi de l'orthodoxie. Comme sa prétention est d'être faite du premier coup et tout d'une pièce, elle se met par là en dehors du progrès, elle devient roide, cassante, inflexible, et, tandis que la philosophie est toujours contemporaine à l'humanité, la religion à un certain jour devient arriérée; car elle est immuable, et l'humanité marche. Ce n'est pas que de force l'Église aussi n'ait marché comme le reste. Mais elle le nie; elle ment à l'histoire, elle fausse toute critique pour prouver que son état actuel est semblable à son état primitif, et elle y est obligée pour demeurer orthodoxe.

Le passé étant la loi infranchissable de l'Église, si le passé lui interdit le libéralisme, si elle ne peut sans renier ses décisions antérieures adopter les idées modernes en politique, il sera prouvé que les orthodoxes n'ont pas le droit de parler de liberté, et que, s'ils en parlent, ils sont des hypocrites ou des hérétiques.

Quatre articles résument toute la charte des libertés modernes: — Existence de la nation à l'état de personne morale ayant des droits comme elle a une responsabilité. — Participation de tous au gouvernement à des degrés divers. — Tolérance religieuse

universelle. — Liberté illimitée de la pensée, et par conséquent de la parole et de la presse, dans l'ordre spéculatif. — Voyons ce que l'Église peut accepter de ce programme.

I.

Les traités de théologie et de philosophie ecclésiastique¹ sont d'accord pour condamner le principe de la souveraineté du peuple². La « théorie du contrat

1. Les scolastiques du moyen âge professaient une doctrine beaucoup plus libérale. Mais c'était là chez eux un reflet des écrits d'Aristote et des philosophes anciens.

2. Voici comme le qualifiait M. Frayssinous : « ... Théorie aussi absurde que séditeuse, qui ne flatte la multitude que pour l'égarer, et ne lui vante ses droits que pour lui faire violer tous ses devoirs. Pour peu qu'on veuille approfondir les choses, on trouve que les mots *peuple* et *souverain* ne s'allient pas plus ensemble que les mots *lumière* et *ténèbres*, etc. » (*Conférence sur l'union de la religion et de la société*.) Un des plus curieux monuments des doctrines politiques de l'Église est la bulle de Pie VII contre les *carbonari* (13 sept. 1821). Ceux-ci sont condamnés parce qu'ils enseignent « qu'il est permis d'exciter des révoltes, pour dépouiller de leur puissance les rois et ceux qui commandent, auxquels ils donnent le nom injurieux de tyrans. » La bulle les frappe d'excommunication, ainsi que tous ceux qui liront leurs livres et ne les dénonceront pas à leur évêque dès qu'ils les connaîtront. (*Ami de la religion et du roi*, 10 oct. 1821.)

social », qui, bien que très-fautive, si on la prend comme une hypothèse historique, reste la base de la politique moderne, est une hérésie aux yeux des théologiens. Le droit divin du pouvoir établi est une proposition que les docteurs orthodoxes prouvent par l'Écriture, et, comme leur exégèse ne se refuse pas les contre-sens, les textes se présentent en abondance : *Per me reges regnant*¹. — *Subiecti... estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis,... quia sic est voluntas Dei*². — *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi, resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt... Dei enim minister est... Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam... Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes*³. Les Pères ne font pas défaut : *Non tribuamus dandi regni atque imperii potestatem nisi Deo vero...*, dit saint

1. *Prov.*, VIII, 15. Ces paroles, dans la bouche de la Sagesse divine, sont fort simples; mais il s'agit ici du sens que les théologiens ont voulu y voir.

2. *I Ep. Petri*, II, 13.

3. *Ep. Pauli ad Rom.*, XIII, 1-7.

Augustin¹. Dieu me préserve de manquer assez de critique pour ériger saint Pierre, saint Paul et saint Augustin en absolutistes d'après quelques textes découpés. On aurait d'aussi bonnes preuves pour faire de Jésus-Christ un révolutionnaire. Je rapporte les arguments des théologiens pour montrer quelle est parmi eux l'opinion généralement établie. La théorie du droit divin commence à se formuler explicitement dès l'époque de Constantin. Les Pères, et surtout Lactance, ne cessent de représenter aux empereurs l'avantage que leur procure le christianisme, en leur assurant des sujets qui ne se révoltent jamais².

On s'est habitué depuis assez longtemps à dire que l'Évangile renferme des principes de liberté politique, et cette phrase banale se répète complaisamment. On serait bien embarrassé s'il fallait citer un seul passage de l'Évangile qui contienne le moindre germe du système politique adopté par les nations modernes. L'admiration que tout esprit élevé professe pour ce livre sublime ne doit point aller jusqu'à y trouver ce qui n'y est pas. Le principe de l'Évangile, c'est l'idée morale et religieuse, le per-

1. *De civitate Dei*, V, 21.

2. Cf. Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, ch. xx.

fectionnement et la purification de l'homme intérieur. Sans doute le respect de l'humanité qu'une telle doctrine inspire devait amener des mœurs plus dignes en politique. Mais c'est par voie de conséquence qu'un si heureux résultat est arrivé à se produire. Le seul passage politique que l'on puisse citer de l'Évangile est un mot d'indifférence supérieure : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo*¹.

Et, de fait, est-ce du christianisme que sont sorties directement les idées libérales? Est-ce le christianisme qui a fait la Révolution? Depuis le commencement des temps modernes, le christianisme traditionnel n'a-t-il pas cherché à étouffer toutes les aspirations de l'Europe occidentale? Les écrivains catholiques qui se sont crus obligés d'être conséquents n'ont-ils pas été les plus hostiles au progrès politique? C'est l'esprit moderne, élevé sans doute en partie par le christianisme, mais affranchi du christianisme, qui a produit tous les grands mouvements d'émancipation. L'orthodoxie maudissait d'abord ces mouvements; puis, quand elle a vu qu'il était impossible d'arrêter le torrent, que l'humanité continuait son chemin, s'inquiétant peu de la laisser

1. *Matth.*, XXII, 21.

en arrière, elle s'est mise à courir après sa pupille infidèle, à faire l'empressee, à prétendre qu'elle avait voulu ce qui est arrivé et qu'on lui en devait beaucoup de reconnaissance.

Voulez-vous apprécier dans sa vérité ce libéralisme « du lendemain », lisez les auteurs orthodoxes qui ont écrit librement et avant que le « malheur des temps » vînt les forcer à des concessions. Prenez, par exemple, la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* de Bossuet. Savez-vous quelle politique ce Père de l'Église, ce grand exégète des catholiques a tirée du livre révélé? En voici le résumé en phrases textuelles :

« Le meilleur gouvernement est le gouvernement monarchique, héréditaire de mâle en mâle et d'aîné en aîné. Ainsi la France, ajoute Bossuet, où la succession est réglée de cette manière, peut se glorifier d'avoir la meilleure constitution d'État qui soit possible, et la plus conforme à celle que Dieu même a établie. Ce qui montre tout ensemble et la sagesse de nos ancêtres et la protection particulière de Dieu sur ce royaume¹. — Dieu établit les rois comme ses ministres, et règne par eux sûr les peuples. — La personne des rois est sacrée². — L'autorité royale

1. L. II, art. 1.

2. L. III, art. 2.

est absolue. Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne¹. — La seule défense des particuliers contre la puissance publique doit être leur innocence. — Il faut obéir aux princes comme à la justice même. Ils sont des dieux, et participent en quelque façon à l'indépendance divine. — Le prince se peut redresser lui-même quand il connaît qu'il a mal fait, mais contre son autorité il ne peut y avoir de remède que dans son autorité. — Il n'y a que Dieu qui puisse juger des jugements et de la personne des princes. — Il n'y a point de force coactive contre le prince. — Il n'y a dans un État que le prince qui soit armé. — Le peuple doit craindre le prince, mais le prince ne doit craindre que de faire le mal. — La crainte de fâcher poussée trop avant dégénère en une faiblesse criminelle. — Le prince doit se faire craindre des grands et des petits. — L'autorité royale doit être invincible. — La fermeté est un caractère essentiel de la royauté². — La majesté est l'image de la grandeur de Dieu dans le prince. (Suit un parallèle entre Dieu et le prince³.) — Il faut ser-

1. Bossuet voit l'idéal de la royauté dans ce passage de l'Écclésiaste : *Omne quod voluerit faciet : et sermo illius potestate plenus est, nec dicere ei quisquam potest : Quare ita facis ?* (Eccl., VIII, 3, 4.)

2. L. IV.

3. L. V, art. 4.

vir l'État comme le prince l'entend ; car en lui réside la raison qui conduit l'État¹. — Obéir passivement². — Les sujets n'ont à opposer à la violence des princes que des remontrances respectueuses sans mutinerie et sans murmure, et des prières pour leur conversion³. — Jamais de révolte pour quelque raison que ce soit⁴. »

La plupart de ces axiomes sont les titres d'autant de chapitres, dont chacun est prouvé à la façon d'une proposition de théologie, avec un grand luxe de citations de la Bible. Bossuet ne fait, du reste, que résumer la politique orthodoxe, et il n'est pas de catholique qui, en secret, ne doive dire que ce serait là le meilleur régime, si un tel régime était désormais possible. En effet, du moment que l'homme est considéré comme naturellement méchant, du moment que réprimer est l'abrégé de la morale, réprimer est aussi le mot de la politique. Le régime le plus dur, le plus capable de maîtriser les passions, est le meilleur. Le politique toujours préoccupé, comme M. de Maistre, d'expiation, de crime

1. L. VI, art. 1.

2. *Ibid.*, art. 2.

3. *Ibid.*, art. 2, 6^e proposition. — « N'est-ce pas combattre pour l'autorité légitime, dit-il ailleurs, que d'en souffrir tout sans murmurer ? » (*Sermon sur l'unité de l'Eglise*, premier point.)

4. *Polit.*, l. VI, art. 2 et 3.

inhérent à l'homme et antérieur à la naissance, de mal incurable dans la nature humaine, ne doit guère applaudir à ce qui sert le progrès. Une justice formidable, des supplices, des soldats, le bourreau, voilà les vrais moyens de gouvernement, et le célèbre publiciste, en rêvant ce cauchemar et s'y reposant avec complaisance, n'a été que conséquent à son orthodoxie. Comme, dans ce système, une seule chose est nécessaire, sauver les âmes à quelque prix et de quelque manière que ce soit, on doit préférer à tout autre le gouvernement qui régit le plus énergiquement l'homme, qui fait le plus ressembler la société à un monastère sévèrement discipliné, où toute liberté est vigoureusement pliée au bien, et où le mal est rendu forcément impossible.

La légitimité de l'opposition légale, quand les droits de la nation sont méconnus, est la conséquence de la souveraineté nationale. Tous les traités de morale, orthodoxes en font un crime sans restriction ni explication. Qu'on lise, par exemple, le *Cinquième Avertissement* de Bossuet et sa *Défense de l'Histoire des Variations*¹, consacrés à réfuter les lettres de Jurieu. Le ministre avait soutenu la théorie de la

1. Voir aussi *Hist. des Variations*, l. X, § 25 et suiv. — De Maistre, *Du pape*, l. II, ch. II.

souveraineté du peuple, des pactes supposés, du droit qu'a la nation de changer sa constitution¹. Cela paraît simplement à Bossuet « une doctrine propre à soulever tous les États. Les parents, ajoute-t-il, ont-ils besoin de faire un pacte avec leurs enfants pour les obliger à leur obéir² ? »

Voilà le vrai mot. Le souverain possédant son État légitimement, comme une propriété qu'il tient de Dieu, l'en déposséder est à la fois une injustice et un sacrilège. Cette singulière idée de légitimité par droit divin, qui joue un si grand rôle dans l'histoire des nations modernes, et qui n'apparaît pas dans l'histoire ancienne, en dehors des Juifs, a été formée chez nous sous des influences cléricales. Le clergé, en em-

1. C'est lui qui émit le premier ce principe exagéré que « le peuple n'a pas besoin de raison pour valider ses actes ».

2. « J'ai vengé, dit-il en se résumant, le droit des rois et de toutes les puissances souveraines; car elles sont également attaquées, s'il est vrai, comme on le prétend, que le peuple domine partout, et que l'État populaire, qui est le pire de tous, soit le fond de tous les États. J'ai répondu aux autorités de l'Écriture qu'on leur oppose. Celles-là sont considérables; et, toutes les fois que Dieu parle ou qu'on objecte ses décrets, il faut répondre. Pour les frivoles raisonnements dont se servent les spéculatifs pour régler le droit des puissances qui gouvernent l'univers, leur propre majesté les en défend; et il n'y aurait qu'à mépriser ces vains politiques, qui, sans connaissance du monde ou des affaires publiques, pensent pouvoir assujettir les trônes des rois aux lois qu'ils dressent parmi leurs livres, ou qu'ils dictent dans leurs écoles. »

pruntant à la théocratie hébraïque le sacre des rois, faisait de ceux-ci des « Christs du Seigneur », et donnait à leur inviolabilité une sanction religieuse. La royauté devenait ainsi une sorte de sacrement imprimant « caractère », un « ordre » à part; et en effet plusieurs cérémonies du sacre étaient imitées de l'ordination sacerdotale¹.

Bien loin donc que l'Église ait avancé l'émancipation des peuples, il faut dire qu'elle l'a retardée. Cette émancipation n'a pu se faire que quand les peuples se sont préalablement émancipés de l'Église. Sans doute l'autorité ecclésiastique, et spécialement la papauté, furent souvent, dans la première moitié du moyen âge, une protection contre la barbarie du siècle. Les maximes d'humanité que l'Église a toujours professées, hors les cas où elle a été en péril, la possibilité d'en appeler de la conquête et de la brutalité à une puissance spirituelle étaient un immense bienfait dans un temps où la force régnait d'une manière absolue. Mais, si l'Église d'ordinaire soutint les opprimés, elle ne tenta jamais de revendiquer leur liberté ni de réveiller en eux l'idée de leurs droits. Les ser-

1. Les gens ignorants prenaient la chose sur ce pied. J'ai entendu en Bretagne des personnes simples soutenir que Louis-Philippe n'avait pas plus de droit à exercer la royauté, comme n'étant point sacré, qu'un prêtre non ordonné n'aurait le pouvoir de remplir les fonctions sacerdotales.

vices qu'elle rendit ressemblent aux constitutions modernes comme l'aumône individuelle d'autrefois ressemblait aux établissements organisés de bienfaisance publique; on paraît à une foule de maux partiels, mais le principe du mal restait. Tout était précaire, et dépendait du bon vouloir d'un individu. L'Église a pratiqué la bienfaisance politique; elle n'a pas fondé le droit politique.

II.

La théorie de la souveraineté nationale entraîne comme conséquence le gouvernement par la représentation nationale, laquelle peut admettre des formes diverses et des degrés divers, mais n'est complète que quand tout citoyen, au moyen de l'élection, a sa part au gouvernement. Or, ce gouvernement de la nation par la nation, on ne saurait dire combien l'Église l'a toujours vu de mauvais œil. L'Église, en effet, s'est toujours vantée de réaliser, dans sa propre constitution, l'idéal des gouvernements. Or, chaque siècle de l'histoire de l'Église nous la montre chassant de plus en plus de son sein

tout ce qui semblait rappeler la représentation populaire. Quelle a été la forme dont le gouvernement de l'Église s'est rapproché de plus en plus? La forme la moins démocratique, celle où les rangs sont séparés par la barrière la plus infranchissable, je veux dire par un caractère sacré, indélébile. La hiérarchie est la base de tout le système catholique; elle est « de foi », comme disent les théologiens¹. Tandis qu'à l'origine, l'Église était la réunion des croyants se gouvernant eux-mêmes, l'Église de nos jours s'est divisée en gouvernés et en gouvernants, et ceux-ci ont pris pour eux tous les droits dont le peuple jouissait dans la constitution primitive. A l'origine, le jugement de la doctrine était le partage de tous : le système moderne en exclut formellement les laïques, qui ne vont plus à l'église que pour écouter. A l'origine, la mission apostolique venait de la conscience de chacun, ou de la voix des fidèles assemblés : de nos jours, le corps hiérarchique s'est seul arrogé le droit de la conférer². Encore si dans ce sénat dirigeant s'était conservé quelque chose de la fraternité primitive qui unissait les coopérateurs de l'Évangile ! Mais loin de là, les rangs se sont profondément

1. *Concil. Trident.*, sess XXIII, can. 4, 6, 7, 8.

2. *Ibid.*, can. 7.

tranchés dans le sein du clergé. Le prêtre, que saint Jérôme déclarait nettement être l'égal de l'évêque¹, est devenu par droit divin son subalterne. Le prêtre s'est vu successivement exclu des conciles et de toute participation à la juridiction épiscopale; il est devenu téméraire de dire que le clergé de second ordre forme le conseil nécessaire de l'évêque, et que celui-ci ne peut, sans son concours, prendre aucune décision sur la foi ou la discipline. L'égalité des évêques s'est-elle mieux conservée? Non; elle est devenue une sujétion commune à un chef unique. Je sais que l'accord n'est point ici unanime, et que certaines Églises ont conservé des maximes moins éloignées de l'esprit ancien. Selon la doctrine gallicane, l'Église serait une sorte de monarchie représentative, où l'infailibilité et le gouvernement ne résideraient que dans le chef et les membres réunis. Mais cela vient de ce que, sur une foule de questions théologiques, la critique historique et les décisions modernes de l'Église sont en contradiction. Les gallicans triomphent quand ils en appellent aux faits des

1. *Idem est presbyter qui episcopus, et antequam diaboli instinctu studia in religione fierent, ... communi presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur.* Il faut voir toute la suite du passage (In cap. 1 Epist. ad Tit.). Sur l'identité primitive du πρεσβύτερος et de l'ἐπίσκοπος, voir Phil., 1, 1, et l'observation de Théodoret sur ce passage.

temps anciens ; mais ils n'ont rien à répondre quand leurs adversaires leur opposent des décisions plus modernes, qu'ils sont obligés d'admettre eux-mêmes comme d'irréfragables autorités. Qu'ont-ils à dire, par exemple, à des textes comme celui-ci du concile de Florence : *Definimus romano pontifici... in beato Petro pascendi, regendi universalem Ecclesiam a Christo plenam potestatem traditam esse*, et à cet autre du deuxième concile de Lyon : *Ecclesia romana summum et plenum primatum super universalem Ecclesiam catholicam obtinet*, et à cet autre du concile de Trente : *Pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita*¹... ? Peut-on exprimer la monarchie absolue en termes plus clairs, et ici, comme toujours, l'opinion la plus étroite n'est-elle pas la plus orthodoxe ?

Il est curieux d'étudier dans toute l'histoire de l'Église cette marche constante de la démocratie la plus parfaite, qui fut le régime de la plupart des Églises primitives, à l'oligarchie épiscopale, et, de là, à la monarchie papale, de voir comment l'autorité centrale une fois constituée a sévèrement réprimé toute tentative pour revendiquer les droits périmés. Les conciles de Constance et de Bâle, qui essayent

1. *Conc. Trident.*, sess. XIV, chap. 7.

d'établir pour l'Église une sorte de régime parlementaire, échouent complètement. Le concile de Trente, dans ses commencements, manifesta aussi des intentions fort hostiles à l'omnipotence pontificale, intentions que le froid de l'autorité, pour parler avec M. de Maistre, vint ensuite arrêter¹. Mais rien ne montre plus ouvertement l'aversion de l'Église pour tout ce qui sent le régime populaire, que la façon dont elle accueillit, d'une part, les essais des jansénistes pour ramener dans l'Église la discipline primitive, d'une autre part, la Constitution de 1791, qui n'était que la reprise de l'essai janséniste. L'idée fondamentale de la Constitution de 1791 fut d'accommoder le gouvernement de l'Église au système des États modernes, et par là de le ramener à sa première forme. Donner à l'évêque un conseil permanent formé de son clergé², établir l'élection sur les bases les plus larges et les plus libérales³, tels étaient les principes de cet acte célèbre. Comment y répondit l'orthodoxie? Par les condamnations de la Sorbonne, par des brefs du pape, par les qualifications de schismatique et de subversive de la hiérarchie.

1. Cf. Léopold Ranke, *Histoire de la papauté au xvi^e et au xvii^e siècle*, t. II, init.

2. Tit. I, art. 14.

3. Tit. II tout entier.

L'antiquité était un peu plus libérale, quand elle déclarait l'élection de tradition divine et de droit divin.

III.

On conseille souvent la tolérance à l'Église, sans se demander si elle peut l'accorder. C'est ici le point épineux de toutes les controverses, celui sur lequel on ne peut jamais obtenir de réponse catégorique. C'est qu'en effet l'Église n'a jamais été tolérante ; elle ne le sera jamais, elle ne peut pas l'être, et les orthodoxes, dans les moments où ils renoncent à toute gêne, l'avouent assez volontiers. Mais ici, comme en une foule d'autres cas, ils ont une doctrine pour ceux que rien ne scandalise, et une autre doctrine qu'on peut donner à ceux du dehors. Ne demandez pas d'abord au catholique cette tolérance intérieure qui est non pas le scepticisme, mais la critique : le catholique la condamne comme mauvaise et impossible. Du moment, en effet, que l'on reconnaît pour absolument et uniquement vraie, telle ou telle doctrine religieuse, on ne saurait admettre qu'une autre doctrine ait aussi sa part de vérité. Toute doctrine

absolue est, par son essence même, intolérante. L'orthodoxie n'aura donc jamais cette haute impartialité philosophique, pesant et appréciant avec froideur toutes les opinions. Or, cette tolérance intérieure est la condition nécessaire de la tolérance extérieure, de celle qui rend possible la bienveillance entre les dissidents, et qui, en politique, accorde aux uns et aux autres les mêmes droits.

Aux yeux de l'orthodoxe, en effet, l'hétérodoxe est coupable. Comme l'orthodoxe est obligé de soutenir que la vraie croyance est de toutes les choses claires la plus claire, l'erreur sur la religion ne peut venir, selon lui, que d'une ignorance grossière ou d'une mauvaise foi décidée. Le sentiment le plus charitable de l'orthodoxe envers le mécréant, c'est la pitié. S'il ne peut croire à l'ignorance involontaire (et, en matière si évidente, l'ignorance involontaire lui paraît presque une hypothèse chimérique)¹, le croyant est obligé de damner quiconque ne pense pas comme lui. Or, on est bien près de brûler dans ce monde-ci les gens que l'on brûle dans l'autre. Comme, d'ailleurs, la

1. M. Frayssinous, répondant à des questions qui lui avaient été adressées sur le salut des hérétiques, et cherchant à élargir autant que possible la doctrine catholique, reconnaît que l'erreur de bonne foi doit être considérée comme l'exception. La maxime générale « Hors de l'Église, point de salut » le suppose aussi.

saine croyance est, d'après la manière de voir des orthodoxes, le plus grand des biens, celui auquel tout le reste doit être sacrifié, et que le prince, comme ils disent, peut et doit tout oser pour le bonheur de ses sujets, le prince fait acte de père en séparant le bon grain de l'ivraie et en brûlant celle-ci¹. Le *compelle intrare* est légitimé par ses résultats. De gré, de force, qu'importe? Sauver la vérité avant tout et coûte que coûte! Aussi les théologiens accordent-ils unanimement au prince le pouvoir d'exiger la « profession extérieure » du culte reconnu, et le concile de Trente lance-t-il l'anathème contre ceux qui soutiendraient qu'on ne peut ramener par des peines temporelles ceux qui n'acceptent pas à un âge plus avancé les promesses qu'on a faites pour eux à leur baptême². Cela, du reste, est d'une

1. On sait que l'inquisition avait un texte pour présenter ses bûchers comme une institution divine : *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes, et arescet, et colligent eum, et in ignem mittent, ET ARDET.* (Joann., xv, 6.)

2. « Si quis dixerit..... parvulos baptizatos, cum adoloverint, interrogandos esse an ratum habere velint quod patrini eorum nomine, dum baptizarentur, polliciti sunt, et ubi se nolle responderint, suo esse arbitrio relinquendos, nec alia interim poena ad christianam vitam cogendos, nisi ut ab Eucharistiæ aliorumque sacramentorum perceptione arceantur, donec resipiscant, anathema sit. » (Sess. VII, *De bapt.*, can. 14.)

logique inflexible. On a tort de presser les catholiques sur ce point; il ne faut pas exiger d'eux ce qu'ils ne peuvent donner. Demandez-leur de renoncer à l'orthodoxie, à la bonne heure; mais ne leur demandez pas de rester orthodoxes et de supporter l'hétérodoxie. Il s'agit là pour eux d'être ou de n'être pas.

Toutes les fois donc que l'Église le pourra sans danger, elle persécutera, et sera conséquente en persécutant. Rien ne tient devant la seule chose nécessaire, sauver les âmes. Si, en sacrifiant mille âmes gangrenées, on en peut sauver une seule, l'orthodoxie trouvera le sacrifice suffisamment compensé. Si, en brûlant les gens en ce monde, on peut leur épargner, à eux ou à d'autres, d'être brûlés dans l'éternité, c'est faire un acte méritoire. Je n'invente pas; je ne fais que répéter les arguments que l'on trouve partout dans les auteurs vraiment orthodoxes pour justifier l'inquisition et les mesures du même genre.

Aucun droit ne tient aux yeux du vrai croyant devant cette nécessité suprême de conserver la foi. Le droit de la famille, par exemple; assurément, celui-là, l'Église dans ces dernières années l'a souvent invoqué contre l'enseignement de l'État. Pour soustraire la jeunesse à l'éducation publique, qui

n'était pas de son goût, l'Église rappelait avec un libéralisme impatient les droits de la famille sur l'enfant. Mais savez-vous comment la même Église, au temps où elle était maîtresse, a respecté ces droits ? Elle a établi en pratique, sinon en principe général, le droit d'enlever l'enfant à sa famille, quand celle-ci n'était point orthodoxe : *Infans*, dit le droit canon¹, *non debet apud eas remanere personas de quibus potest esse suspicio quod salutem vel vitam insidiantur illius*. — *Judeorum filios baptizatos*, dit le quatrième concile de Tolède (633)², *ne parentum involvantur erroribus, ab eorum consortio separari decernimus, deputandos autem monasteriis aut christianis viris, ut in moribus et fide proficiant*. Plusieurs théologiens accordent au prince le droit de faire baptiser de force les enfants des juifs et des infidèles, et la raison qu'ils en apportent est évidente : le prince a le droit d'empêcher le père d'assassiner son fils : or, en le retenant dans l'infidélité, le père fait pis que l'assassiner. Tous au moins conviennent que l'enfant gagné à l'orthodoxie, par quelque captation que ce soit, sort de la domination de ses parents ; que les enfants des esclaves, si le

1. Decretal. Gregorii, l. III, tit. xxxiii, *De convers. infid.*, cap. 2.

2. Canon 60.

maître y consent, et les enfants de ceux qui, après avoir embrassé l'orthodoxie, sont revenus à l'hérésie peuvent être baptisés de force ; que le consentement d'un seul des parents suffit, et qu'en cas de conversion de l'un d'eux, l'enfant en bas âge doit suivre la partie fidèle. On sait, d'ailleurs, les exigences rigoureuses de l'Église en ce qui concerne les enfants issus des mariages mixtes, tandis que l'équité voudrait que le partage se fît d'après le sexe, comme y consentent les sectes protestantes. Enfin, l'Église n'a eu que des éloges pour les actes attentatoires à la liberté des familles dont Louis XIV fit précéder et appuya sa révocation de l'édit de Nantes¹. L'Église, quand elle l'a pu, a donc porté l'État à violer le droit de la famille sur l'éducation religieuse. Et pourtant ce droit est bien plus sacré en fait de religion qu'en fait d'éducation. L'État doit posséder quelque pouvoir sur l'éducation intellectuelle et morale de ses membres ; il ne peut rien sur la religion. La religion, en effet, est chose essentiellement traditionnelle. « Nos pères ont ainsi adoré » : voilà sa meil-

1. L'œuvre des « Nouvelles catholiques » avait pour objet de fournir un asile contre l'influence paternelle aux jeunes filles protestantes amenées de gré ou de force au catholicisme. Quand les Églises séparées se sont permis des actes semblables (et d'ordinaire elles y ont mis plus de modération), les catholiques en ont appelé à la liberté !

leure, ou, pour mieux dire, sa seule raison d'être. Toute conversion est mauvaise; car toute conversion prête une valeur absolue à des formes de culte relatives et discutables. La naissance doit faire les religions; la raison seule doit faire les opinions individuelles.

IV.

Si l'orthodoxie est obligée de se montrer sévère contre toute croyance qui s'écarte de la saine doctrine théologique, que fera-t-elle contre le libre penseur, qui se met en dehors de toute doctrine religieuse? La plus grande grâce qu'elle pourra lui faire sera de le traiter comme hérétique. En effet, l'Église n'a guère distingué de l'un à l'autre : l'inquisition est le remède commun qu'elle a opposé à la liberté de croire et à la liberté de penser.

Je sais qu'il y a dans l'Église un parti plus libéral, qui condamne ces mesures barbares. Mais c'est là une des mitigations que des esprits peu conséquents ont introduites sur plusieurs points de la doctrine et de la discipline catholiques, devenus trop cho-

quants pour l'esprit moderne. L'orthodoxie sérieuse suit, à l'égard de ces adoucissements, une tactique conforme à son esprit général. Elle n'a garde d'y donner la main; mais elle est bien aise qu'il y ait des docteurs naïfs pour mettre en avant des explications superficielles dont les laïques se contentent. Assurés d'avance que les objections contre leur foi sont mauvaises, les catholiques y font souvent de mauvaises réponses, sachant fort bien ce qu'elles valent. Cela tient à ce suprême dédain pour ceux qui doutent ou ne croient pas, qui est au fond des controverses théologiques. Pour sauver la thèse fondamentale, on est complaisant sur le reste. Le théologien, s'envisageant toujours comme en possession d'une science supérieure, que les simples gens ne peuvent comprendre, traite ses adversaires comme un mathématicien traite le public à qui il est obligé d'exposer une question transcendante. Le mathématicien, en pareil cas, se permet beaucoup de tours de démonstration qu'il sait bien n'être pas exacts, mais qu'il trouve appropriés à ses auditeurs. Le théologien, jugeant le laïque incapable de saisir les vraies raisons de la vérité, est bien aise de le voir s'attacher à certaines solutions qui satisfont son ignorance, et dont lui, théologien, voit bien la fragilité.

Pour en revenir à l'inquisition, les orthodoxes

laissent dire assez volontiers que ce fut un abus, que ce ne fut pas l'œuvre de l'Église, que celle-ci n'est nullement intéressée à l'apologie de ce tribunal odieux. Ils le laissent dire, mais ils savent fort bien qu'on ne peut le croire. Et, de fait, cela n'est pas : l'inquisition est la conséquence logique de tout le système orthodoxe ; elle est le résumé de l'esprit de l'Église ; l'Église, quand elle le pourra, ramènera l'inquisition, et, si elle ne le fait pas, c'est qu'elle ne le peut pas.

Je n'aurais, pour prouver cette proposition, qu'à renvoyer le lecteur à un curieux opuscule d'un théologien italien du commencement de ce siècle, le chanoine Muzzarelli¹, lequel a consacré une longue et érudite dissertation² à démontrer que les Pères, les conciles, la discipline universelle de l'Église, sont favorables à l'inquisition ; que l'inquisition est dans l'esprit même de l'Évangile (erreur : dans l'esprit de l'Église, oui), et qu'il n'y a que les incrédules qui puissent y être hostiles.

C'est là une triste thèse sans doute, mais une thèse malheureusement très-vraie. Que peuvent, en

1. Muzzarelli fut le théologien le plus autorisé de Rome sous le règne de Pie VII et le conseiller intime de ce pontife.

2. On peut la lire traduite en partie à la suite du tome V de *l'Histoire générale de l'Église* par M. le baron Henrion.

effet, répondre les orthodoxes aux conciles qui ont établi ou approuvé l'inquisition, aux Pères et aux évêques qui ont conseillé et pratiqué des mesures inquisitoriales? Le P. Lacordaire reconnaît que, depuis Constantin, c'est-à-dire depuis que l'Église a eu quelque pouvoir dans l'État, l'Église a toujours fait appel à l'autorité publique pour la conservation de la foi, et cela, dit-il, est tout naturel, la religion étant le premier bien des peuples¹. Les empereurs chrétiens furent, pour la plupart, intolérants, à l'instigation des évêques². Constantin intervint directement dans la querelle des donatistes³. Une foule de conciles particuliers, celui d'Aquilée (381), celui de Milan, sous saint Ambroise (389), le cinquième

1. *Mémoire pour le rétablissement en France de l'ordre des frères prêcheurs*, en tête de sa *Vie de saint Dominique*, p. 136 et suiv. (3^e édit., 1844).

2. Il peut être intéressant de savoir sur ce point le sentiment de Bossuet. Voici encore quelques axiomes de sa *Politique* : « Le prince doit employer son autorité pour détruire dans son État les fausses religions... » (L. VII, art. III, prop. 9). « Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion sont dans une erreur impie. » Après avoir exposé la conduite des princes chrétiens, il ajoute : « L'Église les remerciait de ces lois. » Le prince, toujours selon Bossuet, est l'exécuteur de la loi de Dieu; il doit prendre soin de l'instruction religieuse de ses peuples, de faire sanctifier les fêtes, de punir les blasphémateurs. (L. VII, art. 4, 5, etc.)

3. Voir Fleury, *Hist. eccl.*, l. X, nos 10 et suiv.

de Carthage (400), celui de Milève (416), implorèrent la puissance civile contre les hérétiques. Dioscore d'Alexandrie ayant été condamné au concile général de Chalcedoine (451), fut puni, par ordre du concile, de peines séculières. Le troisième concile d'Orléans (538), le sixième de Tolède (638), celui de Toulouse (1119) préludèrent à l'inquisition. Le pape Innocent III, les conciles de Toulouse (1229), d'Arles (1234), de Narbonne (1235), de Béziers (1246), d'Albi (1254), achevèrent peu à peu l'organisation de cette redoutable institution. Deux conciles œcuméniques l'ont hautement approuvée. Le concile de Vienne délègue des inquisiteurs, enjoint aux évêques de leur prêter secours, prescrit, avec le plus grand soin, la sûreté des prisons, la fidélité des gardes, leur vigilance, leur secret. Les paroles du quatrième concile de Latran font frémir : « Les dépositaires du pouvoir politique seront avertis et, s'il en est besoin, contraints par censures de prêter serment de purger leurs terres de tous les hérétiques notés par l'Église. Si le seigneur temporel, après cet avertissement, reste dans l'inaction, il sera excommunié par les prélats de la province, et, s'il ne satisfait dans l'année, on le dénoncera au souverain pontife, afin que, dès lors, celui-ci déclare ses vassaux déliés du serment de fidélité, et propose ses domaines aux armes

des catholiques, qui les posséderont sans aucune contradiction, après en avoir chassé les hérétiques, et qui les conserveront dans la pureté de la foi, sauf les droits du seigneur principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun empêchement à l'exécution du décret. Or, ceux qui se croiseront gagneront les mêmes indulgences que ceux qui vont à la terre sainte. Nous excommunions aussi les fauteurs et recéleurs d'hérétiques, en sorte que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils seront infâmes de plein droit, et, comme tels, exclus de tous offices et conseils publics, des droits d'élection, de celui de rendre témoignage et de recevoir des successions. On ne leur répondra point en justice, et ils seront obligés de répondre aux autres. S'ils sont juges, leurs sentences seront nulles, et l'on ne portera point de causes à leur audience; s'ils sont avocats, ils ne seront point admis à plaider; s'ils sont tabellions, les actes qu'ils auront dressés seront de nulle valeur; ainsi du reste¹. »

Les mesures ordonnées pour la recherche des hérétiques répondent à ces effrayantes pénalités².

1. *Conc. Later. IV*, can. 3.

2. Un pieux historien de l'Église ajoute à l'exposé de ces faits la réflexion suivante : « L'Église avait alors ces droits et cette autorité, puisqu'elle en usait souverainement, et elle les conserve toujours,

Les catholiques, quand on leur parle de ces persécutions, répondent que l'Église n'a jamais versé le sang, que les princes séculiers sont seuls responsables de telles rigueurs¹. Que n'ajoute-t-on aussi que l'Église obligeait les princes à ces rigueurs sous les peines les plus terribles, qu'on les excommunait, déposait, traitait comme hérétiques, s'ils n'obéissaient?

Nous craindrions d'accumuler des preuves superflues en citant un grand nombre de passages pour prouver aux orthodoxes que leurs pères dans la foi ont été de zélés inquisiteurs. Saint Augustin est un de ceux qu'on est le plus étonné de trouver au premier rang dans la liste. Après avoir d'abord été opposé à ces mesures de rigueur, il fut un des plus ardents à les provoquer contre les donatistes². « Eh quoi ! disait énergiquement Pétilien, le service de Dieu exige peut-être que vous nous assassiniez de votre main ! Vous vous trompez, méchants ; Dieu n'a

quoiqu'elle ne juge pas devoir en user aujourd'hui comme autrefois. » « Devoir » en pareil cas signifie « pouvoir ». *Hist. de l'Égl.*, par le baron Henrion, t. V, p. 263.

1. C'est la réponse de M. de Maistre dans sa *Lettre à un gentilhomme russe sur l'inquisition espagnole*, et de M. Lacordaire, dans l'ouvrage précité. Les vrais orthodoxes, au contraire, reconnaissent franchement le pouvoir immédiat de l'Église.

2. Voir Fleury, *Hist. eccl.*, l. XXIII, nos 39 et suiv.

pas de bourreaux pour ministres. » Augustin répondait : « Pourquoi, par le moyen de la puissance établie, l'homme pieux ne chasserait-il pas l'impie, et l'homme juste l'injuste?... La seule chose qu'il faille examiner, c'est de savoir si c'est à bon droit ou à tort que vous vous êtes séparés de la communion universelle. Car, si nous trouvons que vous vous êtes séparés par impiété, ne soyez plus surpris que les ministres ne manquent pas à Dieu pour vous châtier ; dans ce cas, vous ne souffrez pas la persécution de nous, mais, comme il est écrit, de vos propres œuvres¹. » — « Parménien, dit-il ailleurs, ose se plaindre de l'ordre de Constantin de conduire au camp, c'est-à-dire au supplice, les donatistes qui, convaincus devant les juges ecclésiastiques, ne pourraient pas prouver devant lui ce qu'ils disaient... Quelle injustice peut-il y avoir dans les peines que souffrent en punition de leurs péchés et par ordre de la puissance ceux que Dieu avertit par ce jugement présent et par ce châtiment de se soustraire au feu éternel ? Qu'ils prouvent d'abord qu'ils ne sont ni hérétiques ni schismatiques, et qu'ils se plaignent ensuite d'être punis injustement. »

Ces mesures de coaction étaient déjà très-com-

1. *Contra litt. Petil.*, II, nos 42, 43.

munes dans la juridiction épiscopale¹. Saint Hilaire de Poitiers et saint Jérôme ne se montrent guère moins rigoureux. Saint Grégoire pape ne cesse d'inviter les gouverneurs et les exarques à battre et exiler les hérétiques². Saint Léon fit de même, et, ayant découvert des manichéens à Rome, les remit au bras séculier³. La pratique universelle de l'Église, en un mot, prouve qu'elle a cru posséder un tel droit; et, en effet, le concile de Constance, dans une des sessions tenues de tous pour œcuméniques, a condamné cette proposition de Jean Hus, que la puissance ecclésiastique n'a pas le pouvoir de recourir à la puissance séculière pour appuyer ses censures⁴. Que peut répondre à cela le théologien orthodoxe? Peut-il dire encore que l'inquisition est un abus, une institution politique? Si l'inquisition a été la pratique universelle de l'Église, le théologien n'est-il pas forcé de reconnaître que l'Église avait les droits que suppose une telle pratique, et d'avouer que, si

1. « Tantorum scelerum confessionem... virgarum verberibus erui-sti. Qui modus correctionis a magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. » (S. Aug., Epist. 159 [aliis 133].)

2. L. I, epist. 74; l. IV, epist. 7 et 34.

3. Fleury, *Hist. eccl.*, l. XXVI, n° 54.

4. *Ibid.*, l. CIII, n° 74.

l'Église n'use pas maintenant de ce droit, c'est une grâce qu'elle nous fait?

A la liberté de penser correspond le droit d'exprimer librement sa pensée, soit par la parole, soit par la presse. Il est curieux de voir comment l'Église a respecté cette liberté, la plus nécessaire de toutes, parce que seule elle suffit pour conquérir et conserver les autres. On se rappelle que, dans une circonstance récente¹, un peuple renaissant à la vie politique fit la demande au plus libéral des pontifes de ce premier besoin des nations modernes. et qu'il lui fut répondu par un décret du concile de Latran². La réponse était péremptoire. Une foule d'actes de l'Église romaine, de nombreuses bulles papales, des institutions revêtues de la sanction de l'Église universelle sont la négation du droit de libre émission des idées. Qu'on lise, par exemple, les règlements faits par l'ordre du concile de Trente sur l'*Index*. Il est impossible d'imaginer un plan mieux combiné pour étouffer la liberté de la pensée. Ce ne sont pas

1. Allusion à un incident des premiers temps du pape Pie IX.

2. C'est par erreur qu'on a cru qu'il s'agissait du deuxième concile de Latran contre Arnould de Bresse (Labbe, *Concil.*, t. X, col. 999 et suiv.). Il s'agit du concile de Latran, sous Léon X (sess. X), dont les décrets à cet égard furent invoqués par le concile de Trente (sess. IV).

seulement les ouvrages relatifs à la théologie et à l'Écriture sainte qui sont assujettis aux entraves les plus tyranniques : tous les livres des hérésiarques, de quelque sujet qu'ils traitent, sont défendus ; la condamnation *in odium auctoris* est déjà posée en principe¹ ; les pénalités les plus sévères sont portées contre les délinquants. Les règlements ultérieurs des papes et du saint office complétèrent ce système d'oppression. Les livres les plus inoffensifs ou dont la connaissance est la plus indispensable, Descartes, Malebranche, par exemple, furent mis à l'index. La lecture en fut défendue, sous peine d'excommunication, à tous, même aux évêques, excepté aux inquisiteurs, et à ceux qui obtiendraient la permission de les lire, en annonçant l'intention formelle et arrêtée d'avance de les réfuter. Les théologiens, avec leur scrupule ordinaire, ont même soin de faire observer que l'excommunication frappe ceux qui ne font que parcourir le livre des yeux, sans prononcer les paroles, et ceux qui se le feraient lire par d'autres. Les Églises particulières renchérent encore sur ces règlements. L'oubli a fort simplifié en ce point les devoirs des

1. *Conc. Trid.*, sess. IV et XVIII, et les règles *De libris prohibitis* portées par le concile et approuvées par la constitution *Dominici* le 24 mars 1564 (Labbe, *Conc.*, t. XIV, col. 950 et suiv.).

fidèles : bien des personnes ne savent pas sans doute qu'elles sont sous le coup de l'excommunication dans le diocèse de Paris en possédant chez elles les *Provinciales* de Pascal.

On dira peut-être que j'ai pris l'orthodoxie par son côté sombre et sévère, qu'il est un catholicisme plus complaisant, qui a su pactiser avec les nécessités du temps et jeter un voile sur de trop rudes vérités. Je le sais ; mais, de tous les systèmes, celui-là est le plus inconséquent. Je conçois les orthodoxes, je conçois les incrédules, mais non les néo-catholiques. L'ignorance profonde où l'on est en France, en dehors du clergé, de l'exégèse biblique et de la théologie a seule pu donner naissance à cette école superficielle et pleine de contradictions. C'est dans les Pères, c'est dans les conciles qu'il faut chercher le vrai christianisme, et non chez des esprits à la fois faibles et légers, qui ont altéré la doctrine chrétienne en l'adoucissant, sans la rendre plus acceptable.

Dira-t-on que les temps sont changés, que l'Église ne songe plus à faire ce qu'elle a fait jadis ? Ce n'est donc que pour mieux servir sa cause qu'elle se désiste de ses droits. Si elle nous permet la liberté, c'est qu'il serait trop difficile de réprimer nos écarts. On nous abandonne à la dureté de notre cœur ; on

nous laisse respirer, parce-qu'on ne peut nous étouffer¹. La liberté est une grâce qu'on nous accorde, une aumône qu'on nous fait en soupirant. Nous n'en voulons pas à ce titre; la liberté est notre droit, et non une concession que nous voulons devoir aux temps mauvais : c'est notre droit de dire notre pensée sans autre contrôle que la raison publique. Pas de générosités faites de ce qui nous appartient!

Et pourquoi, je vous prie, la répression serait-elle maintenant moins nécessaire qu'autrefois? Serait-ce qu'à vos yeux l'opposition au catholicisme est de nos jours moins dangereuse? Vous ne le croyez pas sans doute. C'est donc que vous ne pouvez faire autrement. Vous êtes modérés, parce qu'il vous serait dangereux d'être violents. Ce n'est pas de la tolérance que de souffrir ses ennemis, quand on n'a la force ni de les enchaîner ni de les brûler.

Dites-le franchement : si vous étiez les maîtres, que feriez-vous? Inviteriez-vous la pensée à ouvrir ses ailes en toute liberté? Vous livreriez-vous sans

1. Voici, par exemple, la théorie des catholiques sur l'édit de Nantes et la révocation de cet édit. Henri IV, disent-ils, a dû le porter, parce qu'il ne pouvait faire autrement (et ils détruisent tout le caractère de ce prince pour prouver qu'en servant catholique il n'accordait rien à l'hérésie qu'à contre-cœur). Louis XIV a dû le révoquer, du moment qu'il a été assez fort pour cela. Le pouvoir a toujours été la mesure de la tolérance de l'Église.

plastron aux coups de la critique? Non; vous vous retrancheriez derrière le nuage d'une révélation « évidente »; vous relèveriez la vieille idole du respect; vous traiteriez vos ennemis d'aveugles volontaires, de perversisseurs de la conscience publique; vous seriez conséquents et cherchiez à les extirper à tout prix. Vous feriez, en un mot, ce que vous avez fait sous la Restauration, ce que vous avez fait toutes les fois qu'un pouvoir complaisant a bien voulu vous prêter la main, à charge de retour. Ne parlez plus de liberté, de tolérance; ne prononcez plus ces mots sacrés de notre symbole; pour pouvoir vous en servir, vous êtes obligés de les fausser. Votre tolérance est un don forcé; si vous étiez assez forts, vous la retireriez : nous ne vous en savons aucun gré.

Que l'Église reste donc ce qu'elle est et qu'elle avoue ses doctrines. On lui tiendra compte de sa sincérité. On l'accueillera avec cette bienveillance qu'on a pour les débris historiques; on la respectera comme ces vieillards à qui l'on pardonne de ne pas se plier aux idées nouvelles, de regretter le passé, même de se faire les censeurs aigres et fâcheux du présent. Que l'Église s'entoure de ce parfum de vénération qui s'attache aux vieilles choses, mais qu'elle n'essaie pas de se refaire à la mode du jour. Qu'elle conserve ses vieilles bannières, innocentes anti-

quailles qui ne font naître qu'un sourire; mais qu'elle ne tente pas de prendre ce drapeau moderne qui jure avec ses habitudes surannées. Un vieillard n'est pas ridicule en conservant le costume de son temps; il l'est en se coiffant du bonnet rouge et en prenant des airs de jeunesse qui contrastent avec sa caducité.